



## AVIS

### **Mise en conformité de l'ACPR aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les méthodes de diversification proportionnées de la clientèle de détail au titre de l'article 123, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2026/02)**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) s'est déclarée conforme aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA/GL/2026/02) sur les méthodes de diversification proportionnées de la clientèle de détail au titre de l'article 123, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013

Ces orientations sont applicables à l'ensemble des établissements sous la supervision directe de l'ACPR. Les établissements devront tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant l'Autorité bancaire européenne.